

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim
Membres en fonction : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 juin 2022
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

PRESENTS : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe, Madame DEBAS Aurore, Madame WERNERT Patricia, Monsieur DEPRESLES Patrick, Madame GROSHENS Elodie, Monsieur PFAUE Eric

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 mai 2022

- 1- Présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - 2- Convention relative à la mission conformité contrôle Application du Droit du Sol.
 - 3- Projet de classement du site du Petit Donon
 - 4- Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
 - 5- Remboursement de frais à Madame Aurore DEBAS
 - 6- Médiation Préalable Obligatoire
- Divers

Le compte rendu du conseil municipal du 13 mai 2022 est approuvé à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE APPLICATION DU DROIT DU SOL (DE 2022 032)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de GRANDFONTAINE a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 novembre 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

- 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5- La tenue des diverses listes électorales,
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8- La formation dans ses domaines d'intervention
- 9- L'Information Géographique
- 10- Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

– **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, 11 VOIX CONTRE :

N'approuve pas la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DU PETIT DONON (DE 2022_033)

Les services de la DREAL conduisent actuellement la procédure de classement du site du Petit Donon qui entre dans la phase de consultations réglementaires, après l'avis favorable rendu par l'inspection générale des sites du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

La mise en place d'un statut réglementaire de site classé constitue l'un des outils de protection qui accompagnent le développement du site du Petit Donon.

La gestion du site classé sera réglementée par l'article L.341-10 du Code de l'Environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». Cette autorisation spéciale ne concerne pas les travaux d'exploitation

courante des fonds ruraux, ni l'entretien des constructions, qui continuent à se pratiquer sans contrainte supplémentaire.

Ces derniers sollicitent l'avis du conseil municipal sur ce projet de classement ; la présente consultation sera suivie d'une enquête publique, après finalisation du plan de gestion (étude en cours).

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.341-1 à 22 et R341-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant le rapport présentant l'intérêt patrimonial du site notamment historique et paysager, et une proposition de périmètre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable au projet de classement du site du Petit Donon.

MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNS DE MOINS DE 3500 HABITANTS (DE 2022 034)

Le Conseil Municipal de GRANDFONTAINE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GRANDFONTAINE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier sur les panneaux d'affichage à la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

REMBOURSEMENT DE FRAIS A MADAME AURORE DEBAS (DE 2022_035)

Le Conseil Municipal de Grandfontaine alloue chaque année un budget au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) dans le cadre de leurs activités.

Afin de clôturer l'année, le Conseil Municipal des Jeunes a organisé une sortie à Fraispertuis le 11 juin 2022 pour 12 entrées au prix unitaire de 23.63 € HT. Le coût s'est élevé à 312 € TTC.

Le Parc d'Attraction Fraispertuis fonctionne par virement bancaire sous 10 jours avant la visite pour la validation de l'envoi des billets d'entrées.

Le délai ayant été trop court pour que la Commune puisse délibérer en faveur de la prise en charge de la facture, c'est Madame Aurore DEBAS, référente jeunesse, qui a avancé les frais.

Toujours dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes, Madame DEBAS a dû également avancer le coût de la cotisation d'assurance APAC pour le projet de transfert du Conseil Municipal des Jeunes en Junior Association.

Le coût de la cotisation s'est élevé à 15 €.

Seul un paiement par chèque est autorisé par l'assurance.

Monsieur le Maire présente les justificatifs au conseil municipal et propose de valider le remboursement de ces frais à Madame Aurore DEBAS et s'élevant à la somme totale de 327 €.

Madame Aurore DEBAS sort de la salle du conseil municipal pour les débats.

Le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention :

- ACCORDE le remboursement des frais à Madame Aurore DEBAS pour un montant de 327 €.

**MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) (DE 2022 036)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en

indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE " PLU " ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE. (DE 2022 031)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

VU la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

CONSIDERANT que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale.

CONSIDERANT que L'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme).

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 10 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

APPROUVE

- La prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- La modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES (DE 2022 037)

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires,

médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Divers

- Monsieur le Maire informe les conseillers de la rédaction du Projet EDucatif donnant les grandes orientations et actions à mener pour les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal par les communes et les enseignants.

Le document sera transmis par voie électronique aux conseillers pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

- Lors de la réunion publique du 1^{er} avril 2022, il avait été demandé l'installation d'un autre équipement de jeu à la place rose. La société SATD, qui gère la maintenance de la structure, s'est déplacée pour réfléchir au produit le plus adapté à la configuration de la place de jeu.

Etant donné qu'une structure existe déjà pour les plus petits, un devis a été demandé pour une balançoire nid d'oiseau, qui correspond aux plus petits comme aux plus grands.

Le coût s'élève 3390 € HT. Ayant déjà effectué beaucoup de travaux, il sera fait un point sur le budget à la rentrée afin de savoir si nous validons le projet pour 2022 ou si nous le prévoyons pour 2023.

- Monsieur le Maire explique que Le Club Vosgien de Celles-Sur-Plaine entretient régulièrement l'itinéraire de Raon-Sur-Plaine à l'Etoile I, en passant par la Cascade de la Crache située en Forêt Domaniale du Donon, sans demander de participation à la Commune. Dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux directionnels sur le territoire de Grandfontaine, le Club Vosgien sollicite une subvention. Le devis s'élève à 200 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde une subvention de 50 € au Club Vosgien de Celles-Sur-Plaine pour ce projet.

- La Paroisse Protestante souhaite louer gratuitement la salle des fêtes de Grandfontaine dans le cadre d'une activité prévue le dimanche 9 octobre 2022.

La Paroisse bénéficiant déjà d'une subvention de 150 € pour 2022, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une réduction du tarif en appliquant le tarif habitant pour cette location.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h45.

M. REMY Philippe

Mme GEWINNER Elisabeth

M. MEISSONNIER David

M. CUNY Julien

M. CHARPENTIER Christian

M. JESSEL Christophe

Mme DEBAS Aurore

Mme WERNERT Patricia

M. DEPRESLES Patrick

Mme GROSHENS Elodie

M. PFAUE Eric